

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Régime des études collégiales

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de clarifier certaines dispositions et de donner plus de latitude aux collèges dans leurs activités en leur permettant notamment d'accorder un incomplet pour un cours, d'imposer des activités de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite lors de l'admission à un programme d'études.

Ce projet a également pour objet de rendre admissibles aux programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales, les personnes qui sont titulaires du diplôme d'études professionnelles, et de permettre aux collèges d'inclure à ces programmes des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion de « également » entre « Est » et « admissible »;

2° par l'insertion de « techniques » entre « d'études » et « conduisant »;

3° par la suppression de « désigné par le ministre »;

4° par l'insertion de « d'admission » entre « conditions » et « établies ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 » par « 24 »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein » entre « études » et « pendant »;

2° par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session; »;

3° par l'addition, après ce paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles. »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « désigné par le ministre » et de « ou du diplôme d'études professionnelles »;

5^o par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4, de la sous-section suivante :

« **§4. Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite**

4.1. Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le programme d'établissement peut comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec le domaine de formation spécifique.

Le collège détermine les objectifs et standards de chacun des éléments de formation ainsi que les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 23 » par « 23.1 ».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le troisième alinéa, de « d'études » après « programme ».

11. Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2018.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66771